

**ARRETE DU MAIRE**  
*RELATIF A LA CIRCULATION ET LA DIVAGATION DES CHIENS*

Le Maire de la commune de VERDUN-EN-LAURAGAIS

VU l'article L 2212.2 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'article 213 du Code rural, modifié par la loi N°89.412 du 22 juin 1989, ainsi que les articles 213.1A, 213.1 et 213.2 du même code,

VU le décret N°76.1085 du 2 novembre 1976,

VU l'arrêté interministériel du 25 octobre 1982,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans l'intérêt de la sécurité publique, toutes mesures relatives à la circulation des chiens et notamment la divagation de ces animaux.

**ARRETE**

**Article 1 :** Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer sur la voie publique, seuls ou sans maître ou gardien. Défense est faite de laisser les chiens fouiller dans les récipients à ordures ménagères ou dans le dépôt d'immondices.

**Article 2 :** Les chiens circulant sur la voie publique, même accompagnés, tenus en laisse ou muselés, devront être munis d'un collier portant gravés, sur une plaque de métal, le nom et le domicile de leur propriétaire, ou identifiés par tout autre procédé agréé.

**Article 3 :** Tout chien errant non identifié, trouvé sur la voie publique sera immédiatement saisi et mis en fourrière. Il en sera de même pour tout chien errant, paraissant abandonné, même dans le cas où il serait identifié.

**Article 4 :** Les propriétaires, fermiers ou métayers ont le droit de saisir et de faire conduire en fourrière, les chiens que leurs maîtres laissent divaguer dans les champs, les récoltes et les bois.

**Article 5 :** Ne sont pas considérés comme chiens errants les chiens de chasse ou de berger, lorsqu'ils seront employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

**Article 6 :** Lorsqu'un chien sera réclamé par son propriétaire, ce dernier devra, préalablement à la remise de l'animal, acquitter les frais de séjour à la fourrière.

**Article 7 :** Tout propriétaire, toute personne ayant à quelque titre que ce soit la charge des soins ou la garde d'un animal domestique ayant été en contact, soit par morsure ou par griffure, soit de toute autre manière avec un animal reconnu enragé ou suspecté de l'être, est tenu de faire immédiatement la déclaration en mairie.

Article 8 : Les contraventions au présent arrêté, qui seront transmises au Préfet seront constatées par procès-verbaux de la Gendarmerie et poursuivies conformément aux lois.

Verdun en Lauragais, le 1<sup>er</sup> juillet 2015  
Le Maire

